

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE  
INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17  
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement  
des différends (le "Mémoire d'accord") et de la règle 20 1) des  
*Procédures de travail pour l'examen en appel*

La notification ci-après, datée du 23 mars 2012 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS384/R et WT/DS386/R) (les "rapports du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations et la conclusion du Groupe spécial selon lesquelles les prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine<sup>1</sup> appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec l'article 2.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'"Accord OTC").<sup>2</sup> Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris:

- a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions EPO des États-Unis accordent au bétail importé un traitement différent de celui qui est accordé au bétail national<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> Les prescriptions EPO des États-Unis comprennent les articles pertinents de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles de 1946 (7 U.S.C. \_\_ 1638-1638c) ("la loi EPO") et le règlement adopté par le Service de commercialisation des produits agricoles du Département de l'agriculture des États-Unis le 15 janvier 2009 intitulé "Étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia", qui est codifié dans 7 C.F.R. parties 60 et 65 (la "règle finale de 2009"). Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.420, 7.548, 8.3 b).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.295 et 7.296.

- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions EPO des États-Unis soumettent le bétail importé à un traitement moins favorable que celui qui est accordé au bétail national en modifiant les conditions de concurrence au détriment des produits importés.<sup>4</sup>

2. Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits relatifs à ces questions, en particulier le fait que la séparation du bétail est "rendue nécessaire" par les prescriptions EPO, que le mélange n'est pas pratiqué à grande échelle et que les prescriptions EPO ont entraîné un "écart de prix" entre le bétail national et le bétail importé<sup>5</sup>, et en utilisant ces constatations factuelles erronées pour étayer ses conclusions au sujet du traitement différent et du traitement moins favorable.

3. Les États-Unis demandent aussi l'examen des constatations et de la conclusion du Groupe spécial selon lesquelles les prescriptions EPO sont incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.<sup>6</sup> Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations du droit, y compris:

- a) s'agissant de la section VII.D.3 b) des rapports du Groupe spécial, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO est "restrictive pour le commerce" aux fins de l'article 2.2<sup>7</sup>;
- b) s'agissant de la section VII.D.3 c) des rapports du Groupe spécial, le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné tous les renseignements pertinents concernant le niveau choisi par les États-Unis pour la réalisation de l'objectif légitime<sup>8</sup>;
- c) s'agissant des sections VII.D.3 d) à e) des rapports du Groupe spécial: 1) le cadre juridique utilisé par le Groupe spécial pour déterminer si une mesure est "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime"<sup>9</sup>; 2) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions EPO ne réalisent pas l'objectif légitime au niveau que les États-Unis considèrent approprié<sup>10</sup>; et 3) le fait que le Groupe spécial n'a pas exigé des parties plaignantes qu'elles s'acquittent de la charge qui leur incombe de prouver que la mesure est "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire" sur la base de l'existence d'une mesure de rechange disponible sensiblement moins restrictive pour le commerce qui réalise également l'objectif au niveau que les États-Unis considèrent approprié.<sup>11</sup>

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.420 et 7.548

<sup>5</sup> Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.316, 7.327, 7.336, 7.352 et 7.353, 7.356, 7.364, 7.366 à 7.368, 7.379, 7.487 et 7.542.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphe 8.3 c).

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.565 à 7.575.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.590 à 7.620.

<sup>9</sup> Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.652, 7.666 à 7.670, 7.692 à 7.720.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.692 à 7.720.

<sup>11</sup> Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.719.

4. Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits relatifs à ces questions, en particulier les constatations du Groupe spécial concernant le niveau que les États-Unis considèrent approprié pour la réalisation de leur objectif.<sup>12</sup>

Les États-Unis font parvenir une copie de la présente lettre directement au Canada, au Mexique et aux tierces parties.

---

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.619, 7.620 et 7.715.